Décret nº 77-024, portant nomination d'un di-

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE SLAMIQUE DE MAURITANIE

8					
ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		E N S U E L Mercredi de Chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne (hauteur 8 points)		
Abonnements : UN AN	S'adresser à la dire B.P. 188, Noua	ENTS ET LES ANNONCES ction du <i>Journal officiel</i> , kchott (Mauritanie)			
— autres pays	Les abonnemer sont paya	nts et les annonces bles d'avance. stal n° 391 Nouakchott.	pour les aunonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.		
I. — LOIS ET ORDONNA		ŀ	cret n° 30-77, portant nomination de mem- ores du gouvernement		
Erratum Rectificatit au J.O. du 27 j. 118 du 30 mai 1973, p. 21	uin 1973, loi nº 73- 15		cret n° 5/D/77, portant nomination dans/ordre du Mérite national		
		MINISTERE D'ET	AT A L'ORIENTATION NATIONALE		
II. — DÉCRETS, ARRÊ DÉCISIONS, CIRCULA PRESIDENCE DE LA REPUB	RES	Actes réglementai 30 décembre 1976 . Déc n	ture, de la Jeunesse et des Sports : res : cret n° 76-286, créant l'Agence maurita- ienne de télévision et de cinéma		
Actes réglementaires : 4 mars 1977 Décret n° 23-77, instituant tet chômée			cret n° 77-033, portant nomination a di- ecteur général		
Actes divers:		Ministère de l'Inform	nation et des Télécommunications si		
12 fé - 1977 Décret n° 3/D/77 portant motion dans l'ordre du (délégation marocaine) 4 mars 1977 Décret n° 20-77, mettant d'un ministre	Mérite national 	e: n	res : cret n° 76-122, portant modification du admini- ret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant or isation de l'Office des postes et télécom- nunications		
Mohamed Salah, ministre veraineté interne, pour as des affaires courantes. 4 mars 1977 Décret n° 27-77, relatif à nistres d'Etat	d'Etat à la Sou- surer l'expédition 100 l'intérim des mi-	re	oret n° 77-022 portant nomination d'un di-		
Décret nº 28-77, relatif à l'i	nterim des minis-	3 février 1977 Déc	eret nº 77-023, portant nomination d'u mar-		

Décret nº 77-062, portant nomination de deux

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE Ministère de la Justice : Actes réglementaires : 7 février 1977 Décret n° 77-048, portant création	INTERNE	23 février 1977 Décision n° 382, portant mise à la retraite d'un garde national 10 23 février 1977 Décision n° 383, portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale 10
Actes réglementaires : 7 février 1977 Décret n° 77-048, portant création		
7 février 1977 Décret n° 77-048 portant création		52
7 février 1977 Décret nº 77-048, portant création		1er mars 1977 Décret n° 19-77, portant nomination à titre temporaire de cinq sous-inspecteurs de 3e classe de la Garde nationale 10
tribunaux de cadis à Nouackch 24 mars 1977 Arrêté nº 112, portant ouvertur cours pour le recrutement de	nott. 105 e d'un con-	1° mars 1977 Arrêté n° 89, abrogeant l'arrêté n° 582 du 4 décembre 1976, portant radiation des con- trôles de la Garde nationale des anciens gradés et gardes rappelés à l'activité 10
cours pour le recrutement de	cadis io	1er mars 1977 Arrêté nº 90, portant radiation d'un gradé et de trois gardes nationaux 11
Actes divers :		1 ^{er} mars 1977 Arrêté nº 91, portant intégration provisoire d'un élève garde national 11
14 février 1977 Arrêté nº 67, constatant le pass tique d'échelons de certains m	age automa- agistrats 106	1°r mars 1977 Décision n° 412, portant affectation des sous- officiers du corps de la Garde nationale
14 février 1977 Arrêté nº 68, constatant le pass tique d'échelons de certains o	age automa-	1°r mars 1977 Décision n° 413, portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux
14 février 1977 Arrêté n° 69, constatant le pass tique d'échelons de certains m	age automa-	24 mars 1977 Décision n° 536, portant constatation de décès d'un officier de la Garde nationale 11
4 mars 1977 Décret nº 24-77, portant nomination suppléant.	on d'un juge	24 mars 1977 Décision n° 537 portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale 11
4 mars 1977 Décret n° 25-77, portant nomination	on d'un juge. 107	24 mars 1977 Décision n° 538, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale 11
4 mars 1977 Décret n° 26-77, accordant la dén magistrat	107	24 mars 1977 Décision n° 539, portant constatation de décès d'un garde national
4 mars 1977 Décret n° 29-77 portant détacheme 21 mars 1977 Décret n° 31-77, portant nominati	on d'un ma-	24 mars 1977 Décision n° 540, portant constatation de décès
gistrat:	a titre inté-	d'un garde national
rimaire d'un juge de section	107	d'un gradé de la Garde nationale
		de gardes nationaux
Ministère de la Défense nationale :		de gardes nationaux
Actes réglementaires :		d'un gradé de la Garde nationale
28 février 1977 Décret n° 77-049, complétant le déc du 28 juillet 1976 instituant des de fonction du personnel milita de certaines fonctions	indemnités aire titulaire	d'un garde national
Ministère de l'Intérieur :		MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES
Actes divers:		ET AU COMMERCE
2 férrie 1977 Décision n° 191, portant approba bleau d'avancement des officie de la Garde nationale pour l'an	rs du corps	Ministère des Finances :
ler 1977 Décret n° 77-027, portant nomi attaché de cabinet	nation d'un	Actes divers:
no rier 1977 Arrêté nº 82, mettant fin à la d'un fonctionnaire du cadre d'anc nationale.	le la Sûreté	17 mars 1977 Décision nº 480, accordant un prêt pour ameublement 111
le C6. r 1977 Arrêté n° 70, portant révocation national		Ministère du Commerce et des Transports :
A cier 1977 Décision n° 297, portant accept démission d'un garde national.		
16 février 1977 Décision nº 298, portant mise à la 1 garde national		Actes réglementaires : 24 février 1977 Arrêté n° 27, portant fixation des prix de
-16 février 1977 Décision n° 299, portant mise à la r garde national	retraite d'un	vente des tissus guinée dans les agences de la Sonimex
ARTI du corps de la Garde nationa	les contrôles ale des gra-	Actes divers:
dés et gardes	f de la déci-	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

977	30 mars 1977 JOURNAL OFFICIEL DE LA REP	UBLI	QUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
109	24 février 1977 Décision n° 392, portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers		8 février 1977 Arrêté n° 58, portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires
109	17 mars 1977 Arrêté nº 102, portant agrément de l'aéro- club « Saint-Exupéry »	112	9 février 1977 Arrêté nº 64, portant admission des candidats au concours des préposés des douanes
1	23 mars 1977 Arrêté n° 109, portant agrément de M. Alain Deboutière en qualité de pilote examinateur		17 février 1977 Arrêté nº 71 portant nomination et titularisa- tion d'un fonctionnaire.
109	pour la délivrance, la validation et le renou- vellement des licences et qualifications du		17 février 1977 Arrêté nº 72, portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire
	personnel de l'aviation civile		17 février 1977 Arrêté nº 73, portant nomination et titularisa- tion d'un fonctionnaire
. 109 క . 110	d'importateur-exportateur.	112	22 février 1977 rrêté nº 77, portant exclusion d'un élève du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.
e 110	MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE		23 février 1977 Arrêté nº 84, portant nomination et titularisation d'une infirmière.
s- . 110	Ministère de la Construction :		23 février 1977 Arrêté nº 85, constatant la cessation de ionctions d'un fonctionnaire
é- 110	Actes divers :		28 février 1977 Arrêté nº 86, infligeant des sanctions discipli- naires à deux fonctionnaires
ès 110	7 février 1977 Décret n° 77-034 portant nomination d'un di-		
ès . 110	recteur.		MINOTEDE DISTAT AND ASSAURCE STORMS
cès 110			MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES
cès 110	MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE		Actes réglementaires :
cès 110	ET A LA PROMOTION SUCIALE		21 février 1977 Décret n° 16-77, portant ratification de l'ac- cord de crédit intitulé « Extension du wharf
ścès 111	Ministère de l'Enseignement fondamental :		de Nouakchott » intervenu entre la Répu- blique islamique de Mauritanie et le Crédit Industriel de l'Ouest (France).
écès 111	Actes réglementaires :		21 février 1977 Décret nº 17-77, portant ratification du contrai
écès 111 iécès 111	28 février 1977 Décret n° 77-055, portant modification de l'ar- ticle 42 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'insti-		relatif à un prêt consenti par la Krédi- tanstalt.
lécès	tuteurs	113	Actes divers:
l'une	Ministère de la Fonction publique et du Travail :		3 février 1977 Décret n° 77-025, portant nomination d'un chef de service.
Ш	Actes divers:		3 février 1977 Décret n° 77-026, mettant fin aux fonctions d'un chef de division
	7 août 1976 Arrêté n° 356, mettant un fonctionnaire en disponibilité	113	7 février 1977 Décret nº 77-035, portant nomination d'un fonctionnaire.
	8 décembre 1976 . Arrêté n° 597, portant détachement d'un fonc- tionnaire.	· . v	
	16 décembre 1976 . Arrêté n° 612, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	114	
	21 janvier 1977 Arrêté n° 31, portant révocation d'un fonc- tionnaire	114	III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO
	21 janvier 1977 Arrêté n° 33, portant réintégration d'un fonc- tionnaire	114	8 mars 1977 Avis de demande d'immatriculation au liv.
t pour	31 janvier 1977 Décision n° 188, portant nomination et titula- risation d'un fonctionnaire		foncier du cercle du Trarza suivant réquisi- tion n°s 104 et 105.
			admir.
F			

prix de ences de112

'un agent 112

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM

Loi nº 73-118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque centrale de Mauritanie et en fixant les statuts.

A la suite du 3° paragraphe de l'article 22 lire le paragraphe suivant : « Le conseil ne peut délibérer sans la présence de la moitié au moins des conseillers. »

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES BEGLEMENTAIRES :

DECRET nº 23-77 du 4 mars 1977, instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux femmes travaillant dans le secteur public et dans les entreprises privées de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1977 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée.

Cette journée sera payée aux intéressées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVER DE

d3CRET pr. 17, du 12 février 1977, portant élévation et promotion

CARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de nod officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I 'alet'ani):

anc' Excellence M. Ahmed Osman, Premier ministre.

le co.

— Sont promus, a titre exceptionnel, au grade de commaneur dans l'orure du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- Son Excellence M. Abdellatif Ghissassi, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande;
- Son Excellence M. Mohamed Belkhayatt, secrétaire d'Etat;
- Son Excellence M. Ahmed Snoussi, ambassadeur.

ART l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

4M.

Mohamed Taddi, fonctionnaire;

- Zine Abidine Alaoui, directeur;
- Noureddine Lait, fonctionnaire;
- Jawad Kerdoudi, fonctionnaire;
- Rafiq Haddaoui, secrétaire général;
- Mohamed Tazi, directeur;
- Abdel Hafd Berrada, cabinet du Premier ministre;
- Kamal Lakhdar, cabinet du Premier ministre;
- M'Bareck Afiri, inspecteur;
- Dahmane Layachi, directeur;
- Mohamed Chafik, chef du groupe Sécurité:
- Ait Cheikh, chef de groupe Gendarmerie.

 $\rm A_{RT}.\,4.-Est$ nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier d l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Tahar Delarbi, radiodiffusion télévision marocaine.

DECRET nº 20-77 du 4 mars 1977, mettant fin aux fonctions d'un i nistre.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdallahi ot Daddah, ministre du Développement rural.

ART. 2 — M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydra liques, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim ministère du Développement rural.

DECRET nº 22-77, du 4 mars 1977, déléguant M. Ahmed ould Mohame Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'e pédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affa res courantes pendant l'absence du Président de la République.

DECRET nº 27-77 du 4 mars 1977, relatif à l'intérim des ministres d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères d'Etat est assuré dans l'ordre suivant :

INTERIMS

du ministère d'Etat à l'Orientation nationale :

MM.

- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale;
- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale;
- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

du ministère d'Etat à la Suvveraineté interne :

MM.

- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel;
- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale;
- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale.

dans

n mi-

i ould

ydrau im du

chamed

rer l'ex

d'Etat à

les affai-

du ministère d'Etat à la Planification et au Développement industriel : MM.

- _ Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale;
- Alimed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne ;
- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale;

du ministère d'Etat aux Finances et au Commerce :

MM.

- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel;
- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale;
- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté in-

du ministère d'Etat à la Promotion rurale :

MM.

- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au développement industriel;
- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale :
- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

au ministère d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale :

MM.

- Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale;
- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale;
- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

du ministère d'Etat aux Affaires étrangères :

MM.

- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale;
- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au Dévelopement industriel;
- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 2. - Le décret nº 128-76 du 22 octobre 1976 relatif à l'intérim des ministres d'Etat est abrogé.

es d'Etat. itérim des

umaines et

eraineté in-

ation et au

s humaines

DECRET nº 28-77 du 4 mars 1977, relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'el nce de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'oru Luivant :

I. MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE:

INTERIMS

du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : MM.

- Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications
- Maloum ould Braham, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti
- Hamden ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

du ministère de l'Information et des Télécommunications.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

- Sid Ahmed ould Dève, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:
- Maloum ould Braham, ministre chargé du Secrétariat administratif
- Hamden ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

du ministère chargé du Scrétariat administratif du Parti (Permanence nationale):

MM

- Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications:
- Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Hamden ould Tah, ministre des Affaires islamioues.

du ministère des Affaires islamiques :

MM.

- Maloun ould Braham, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) ;
- Sid Ahmed ould Dève, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications.
- II. MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETÉ IDTERNE :

INTERIMS

du ministère de la Justice :

- Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur;
- Dr Abdalahi ould Bah, ministre de la Défense nationale

du ministère de la Défense nationale :

MM.

- Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur;
- Hasni ould Didi, ministre de la Justice.

du ministère de l'Intérieur :

MM.

- Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale.
- Hasni ould Didi, ministre de la Justice.
- III. MINISTÈRE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DÉVELOPPEMENT INL

INTERIMS

du ministère de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme

MM.

- Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mil'admini
- Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre des Finances:
- Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine mar-

du ministère de l'Industrialisation , t des Mines :

MM.

- Ba Ibrahima, ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme:
- Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine mar-
- Moutjtaba ould Mohamed Vall, ministre du Commerce et des trans-

2

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM

Loi nº 73-118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque centrale de Mauritanie et en fixant les statuts.

A la suite du 3° paragraphe de l'article 22 lire le paragraphe suivant : « Le conseil ne peut délibérer sans la présence de la moitié au moins des conseillers. »

IL — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 23-77 du 4 mars 1977, instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux femmes travaillant dans le secteur public et dans les entreprises privées de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1977 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée.

Cette journée sera payée aux intéressées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVET DE

d'ECRET production 12 février 1977, portant élévation et promotion in l'ordre du Mérite national (délégation marocaine).

cARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de nor officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l alec'ani) :

anci Excellence M. Ahmed Osman, Premier ministre.

le co — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commaneur dans l'orule du Mérite national (Istihqaq El Watani 1 Mauritani) :

- Son Excellence M. Abdellatif Ghissassi, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine marchande;
- Son Excellence M. Mohamed Belkhayatt, secrétaire d'Etat;
- Son Excellence M. Ahmed Snoussi, ambassadeur.

ART l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) : gratif IM.

Jalohamed Taddi, fonctionnaire;

- Zine Abidine Alaoui, directeur;
- Noureddine Lait, fonctionnaire;
- Jawad Kerdoudi, fonctionnaire;
- Rafiq Haddaoui, secrétaire général;
- Mohamed Tazi, directeur;
- Abdel Hafd Berrada, cabinet du Premier ministre;
- Kamal Lakhdar, cabinet du Premier ministre;
- M'Bareck Afiri, inspecteur;
- Dahmane Layachi, directeur;
- Mohamed Chafik, chef du groupe Sécurité;
- Ait Cheikh, chef de groupe Gendarmerie.

Art. 4. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier $\,$ ns l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M. Tahar Delarbi, radiodiffusion télévision marocaine.

DECRET nº 20-77 du 4 mars 1977, mettant fin aux fonctions d'un ministre.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement rural.

Art. 2 — M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du ministère du Développement rural.

DECRET n° 22-17, du 4 mars 1977, déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

Article premier. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

DECRET n° 27-77 du 4 mars 1977, relatif à l'intérim des ministres d'Etat.

Article premier. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères d'Etat est assuré dans l'ordre suivant :

INTERIMS

du ministère d'Etat à l'Orientation nationale :

MM.

- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale;
- Ahmed ould Sidi Baba,, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale;
- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté in terne.

du ministère d'Etat à la Souveraineté interne :

MM.

- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et al Développement industriel;
- Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaine et à la Promotion sociale;
- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale.

du ministère des Pêches et de la Marine marchande :

- Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines;
- Ba Ibrahima, ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Moujtaba ould Mohamed Vall, ministre du Commerce et des Transports.

IV. MINISTÈRE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE :

INTERIMS

du ministère des Finances :

MM.

- Moutjaba ould Mohamed Vall, ministre du Commerce et des Transports;
- Ba Ibrahima, ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme;
 - Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

du ministère du Commerce et des Transports :

MM.

- Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre des Finances;
- Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines;
- Ba Ibrahima, ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme.

V. MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE :

INTERIMS

du ministère du Développement rural :

MM.

- Mohamed ould Amar,, ministre des Ressources hydrauliques;
- Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction.

du ministère des Ressources hydrauliques :

MM.

- Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction;
- Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

du ministère de la Construction :

MM.

- Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques;
- Abdallahi ould Ismail, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

VI. MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE:

INTERIMS

du ministère de l'Education nationale :

LMM.

ำทร

ale nammeden ould Babbah, ministre de l'enseignement fondamental; anc Lilahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Trale Ge

du ministère de l'Enseignement fondamental :

MM.

- Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale ;
- Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail

du ministère de la Santé:

- Mme Aissata Kane, ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales;
- M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail;

 M. Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétain général de l'U.T.M.

du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

MM.

- Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et de Travail;
- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé;
- Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétaire général de l'U.T.M.

du ministère de la Fonction publique et du Travail:

- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé;
- Mme Aissata Kane, ministre de la Protection de la famille et de Affaires sociales;
- M. Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétair général de l'U.T.M.

ART. 2. — Le décret nº 129-76 du 22 octobre 1976, relatif à l'intérin des ministres, est abrogé.

DECRET nº 77-062 du 4 mars 1977, portant nomination de deux directeurs.

Article premier. — Sont nommés au Secrétariat général de la Prés dence de la République ${\rm Mod}$ mpter du 1º février 1977 :

Directeur de la trad on :

 M. Melainine ould Tomy, administrateur-traducteur précédemmen en service au Secrétariat général de la traduction de la Présidenc de la République.

Directeur du Journal officiel:

 M. Ahmedou ould Cheikhany, attaché-traducteur précédemment service au Secrétariat général de la traduction de la Présidenc de la République.

DECRET nº 30-77 du 15 mars 1977, portant nomination de membres de gouvernement.

ARTICLE PREMITS - So: nommés :

au minis 🕏 🕏 📆 a Souveraineté interne :

- Ministry 2 2 fense nationale : Colonel M'Bareck ould Mohame Bouna h. 2

au ministe

Promotion rurale:

- Ministre du 🗭 Dr Abdallahi ould

DECRET nº 5/D/77 du 15 mars 1977, portant nomination dans l'ordr du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionne, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) — M. Gabriel Féral, administrateur en chef des Affaires d'outre-me

secrétaire

ciales :

ie et du

aire géné

,

ille et des

secrétaire

à l'intérim

deux direc-

de la Prési-

écédemment Présidence

demment en résidence

membres du

uld Mohamed

Bah.

n dans l'ordre

u grade d'offi-'l Mauritani) : es d'outre-mer MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-286 du 30 décembre 1976, créant l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (A.MA.TE.CI.).

Cette Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — L'A.MA.TE.CI. est placée sous la tutelle directe du ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

ART. 3. — L'A.MA.TE.CI. a pour objet, grâce à la création et au développement des moyens audio-visuels, d'accélérer, conformément aux orientations du Parti du Peuple mauritanien, le processus d'unité et de libération culturelle du peuple mauritanien et partant de son développement par :

- la connaissance et la défense de la culture nationale et de la morale islamique;
- la coopération internationale, source d'ouverture sur le monde contemporain.

ART. 3. — L'A.MA.TE.CI. est chargée de préparer le lancement d'une première chaîne de télévision, tout en développant, parallèlement, la production cinématographique nationale. A cet effet, elle doit notamment :

- a) réaliser la Maison de la télévision et du cinéma;
- b) produire des courts et longs métrages;
- c) réorganiser la diffusion des films étrangers sur le territoire national;
- d) sensibiliser l'opinion publique et éduquer son goût pour les moyens audio-visuels;
- e) contribuer au développement des télévisions et cinémas arabes et africains.

 $\mbox{\tt ART.}\mbox{\tt 5.} \mbox{$-$\,{\tt L'A.MA.TE.CI.}$}$ comporte un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend, outre son président :

- un représentant du ministère de la Culture, vice-président;
- un représentant du Commissariat politique chargé de l'I.N.E.E.P.;
- le directeur du Budget;
- un représentant de l'O.P.T.;
- le directeur de l'O.M.R.;
- le directeur de la S.N.P.E.;
- le directeur de l'A.M.P. :
- un représentant du ministère des Affaires islamiques;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental;

- un représentant du ministère de l'Education nationale;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de la Jeunesse :
- un représentant de l'U.T.M.;
- un représentant du Conseil supérieur des femmes;
- un représentant du ministère d'Etat aux Affaires étrangères;
- un représentant du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales;
- un représentant du ministère du Développement rural;
- un représentant du ministère du Commerce;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie;
- un représentant des exploitants des salles de cinéma;
- un représentant du personnel.

ART. 7. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés re décret sur proposition du ministre d'Etat à l'Orient. Anationale, pour une durée de trois ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions, pour le temps restant à courir.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués par l'A.MA.TE.CI., à l'exception du represent du personnel.

ART. 8. — Le Conseil d'adminis a siège au minimum deux fois par an en session ordin a deuxième réunion, en fin d'année, est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Agence.

Il se réunit en session extraordinaire chaque tois que cela est nécessaire, soit à l'initiative de son président, soit à la requête de la marie de ses membres, soit à la demande de l'autorité de tu g g g g

Le Conseil. To de la moir au moins, de sec sont présents. Les décisions prises à la maje des membres présents. Les décisions des membres présents de partage des vo. A président est près mauritar directeur général assiste aux réunions du Côice mauritar tration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'administration, q' tamment assurer la tenue du registre des délibé assuré par un employé de l'Agence désigné par général en accord avec le président du Consei tration.

ART. 9. — Le Conseil d'administration ve'île sur l'administration de l'Agence et délibère sur :

- a) le règlement intérieur de l'Agence qui fait l'objet d'un arrêté d'approbation par le ministre de tutelle;
- b) les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant;
- c) les modalités de rétribution et d'avancement du person ce, conformément à la législation en vigueur;
- d) la politique d'amortissement;
- e) les placements de fonds à moyen et long terme;

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-122 du 27 mai 1976, portant modification du décret nº 62-002 du 2 janvier 1962, portant organisation de l'Office des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 2 du décret nº 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des postes et télécommunications est complété comme suit :

- b) ... Notamment il peut procéder à la réorganisation de ses services, en régie directe, par voie de concession ou d'affermage, en vue de faire assurer dans les meilleures conditions possibles l'acheminement du courrier et l'exécution des tâches qui lui incombent, et au besoin décider de la création de services mixtes de transport de courrier et de passagers.
- ART. 2. Le troisième paragraphe de l'article 3 du susdit décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Il est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — L'article 6 du susdit décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6: Conseil d'administration. Composition:

Président :

 un représentant du ministre chargé de la tutelle de l'Office des postes et télécommunications.

Vice-président:

- un représentant du ministre des Finances.

Membres:

- un représentant du ministre de la Planification;
- un représentant du ministre de la Défense nationale;
- le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie (ou son représentant);
- un député désigné par l'Assemblée nationale;
- le directeur du Budget et des Comptes ; .
- le trésorier général;
- le directeur de la Fonction publique;
- le directeur de la Chambre de commerce;
- le directeur du Travail;
- un représentant des banques commerciales ;
- le directeur de l'Office mauritanien de radiodiffusion;
- le directeur de la Société nationale de presse et d'édition;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- un représentant des usagers;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Le directeur, les chefs de service et l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications assistent de droit

aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultaul, noute autre personne qualifiée.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécusion du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 77-022 du 3 février 1977, portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babetta, traducteux, précédemment directeur de la rédaction du journal Chaab, est nommé directeur de la Société nationale de presse et d'adition à compter du 18 janvier 1977.

DECRET nº 77-023 du 3 février 1977, portant nomination d'un direction.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hemdane, écrivain-journaliste, précédemment conseiller administratif au ministère d'Etat à l'Orientation nationale, est nommé directeur de l'Agence mauritanienne de presse à compter du 18 janvier 1977.

DECRET nº 77-024 du 3 février 1977, portans acministion d'un directeur général,

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh, reporter-journaliste précédemment directeur général par intérim de l'Office mauritanien de radiodiffusion, est nommé directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion à compter du 18 janvier 1977.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 77-048 du 7 février 1977, portant création des 4º et 5º tribunaux de cadis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort territorial du District de Nouakchott, un quatrième et un cinquième tribunal de cadis.

it, re le es

nut 1ce

ent osi-

ence éciatécue de t astion.

aque utelle

ale, le e des l'exécédure

directeur

conseiller ionale, est évision et

- ART. 2. La compétence territoriale du quatrième tribunal de cadis s'étend au quatrième arrondissement du district de Nouakchott, et celle du cinquième tribunal de cadis au premier arrondissement du même district.
- ART. 3. Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation définitive de ces deux tribunaux.
- ART. 4. Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 112 du 24 mars 1977, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cadis est organisé à Nouakchott ,les 14 et 15 mai 1977.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 20 avril 1977. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74-044 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott conformément au tableau ci-dessous :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
14 mai 1977 à 8 h	Sujet général	4 h	4
14 mai 1977 à 16 h	1 ^{re} épreuve juridique	3 h	2
15 mai 1977 à 9 h	2º épreuve juridique	3 h	2
15 mai 1977 à 16 h		3 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 avril 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation, sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme preuves ou les dispositions particulières du concours particulières

ART. 6. Le présent arrêté sera publié suivant la procéure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 67 du 14 février 1977, constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter de la date ci-dessus précisée, le passage automatique d'échelons des juges dont les noms suivent :

A compter du 1er janvier 1977

Passent juges du 3° grade 3° échelon (indice 1200) les juges du 3° grade, 2° échelon, depuis le 1er janvier 1975 :

- Mohamed Fall ould Ahmed;
- Kane el Houssein.
- ART. 2. L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.
- ART, 3. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE nº 68 du 14 février 1977, constatant le passage automatique d'échelons de certains cadis.

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1977, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des cadis dont les noms suivent :

1. A compter du 1er avril 1977.

Passent cadis du 2º grade, 2º échelon indice 920, les cadis du 2º grade, 1ºº échelon depuis le 1º avril 1975.

MM.

- Tourad ould Abdel Kader;
- Isselmou ould Mohamed Ahid:
- Mohamed Yahya ould Denebja;
- Mohamed Mahmoud ould Sidina.

2. A compter du 19 juin 1977.

Passent cadis suppléants intérimaires du 3° grade, 2° échelon, ind 620, les cadis du 3° grade, 1° échelon depuis le 19 juin 1975 :

- Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly;
- Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine;
- Mohameden ould Mohamed Babe;
- Mohamed Lemine ould Abdel Kader;
- Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine.

3. A compter du 3 décembre 1977.

Passent cadis suppléants intérimaires du 3 grade, 2 échelon, indice 620, les cadis du 3 grade, 1 échelon depuis le 3 décembre 1975 :

- MM.
- Abdallahi ould Meine ;
- Sidi Mohamed ould Brahim;
- Mohamed Babe ould Ahmedou Saleck.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés de meure inchangée.

ARRETE nº 69 du 14 février 1977, constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1977, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

~

ġ.

f) l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

En outre, le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'Agence. Il est consulté sur les grands axes de cette politique.

ART. 10. - L'orgar e exécutif de l'A.MA.TE.CI. comprend :

- un directeur général choisi en raison de sa compétence et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret, sur proposition du ministre d'Etat à l'Orientation nationale;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances en accord avec le ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

ART. 11. — Le directeur général intervient pour le compte de l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'Agence.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa mission.

Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

ART. 12. — Le directeur général est assisté dans ses tâches administratives et techniques par un directeur général adjoint nomme par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général de l'Agence sera suppléé par le directeur général adjoint.

ART. 13. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

Il est régisseur unique de la caisse de l'Agence. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

chande 3 1° janvier et le 31 décembre.

VI. MINISTERF - L'A. MA. TE. CI. dispose des ressources sui-

entions accordées par le gouvernement; es de publicité et d'exploitation;

arm. thes extraordinaires telles que dons, legs, etc.; les imprunts.

ART. 16. — Les dépenses de l'A.MA.TE.CI. sont constituées ar :

- 1. les dépenses de fonctionnement;
- 2. les opérations en capital.

AART. 17. — Conformément aux dispositions de la loi nº 67-172 du 18 juillet 1967, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Agence.

Le budget annuel de l'Agence ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1. l'acceptation et le refus des dons et legs;
- 2. l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- 3. les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties ;
- 4. les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

L'autorité de tutelle procède, sur proposition du directeur général, à la nomination des agents appelés à occuper dans l'Agence des fonctions ouvrant droit à des indemnités de fonctions et avantages similaires.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'Agence par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent nécessaires à l'expiration du délai précité, si aucune opposition n'a été exprimée.

ART. 19. — Le contrôle de la gestion financière de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes désigné spéciplement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 20. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 77-033 du 7 février 1977, portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Mme Mariem Daddah, précédemment conseiller chargé de la télévision au ministère d'Etat à l'Orientation nationale, est nommée directeur général de l'Agence mauritanienne de télévision et du cinéma à compter du 30 décembre 1976.

1. A compter du 12 mars 1977.

Passent juges suppléants intérimaires du 4 $^{\circ}$ grade, 2 $^{\circ}$ échelon (indice 900), les juges suppléants intérimaires du 4 $^{\circ}$ grade, 1 $^{\circ}$ échelon depuis le 12 mars 1975 :

MM.

- Didi ould Sidi Ahmed;
- Ahmed Salem ould Gah;
- Mohameden ould Mohamed;
- Sy Abdoul Hamady.

2. A compter du 9 avril 1977.

Passe juge suppléant intérimaire du 4º grade, 3º échelon (indice 1010), le juge suppléant intérimaire du 4º grade, 2º échelon depuis le 9 avril 75.

— M. Yero Mamadou Demba.

3. A compter du 13 avril 1977.

Passe juge suppléant intérimaire du 4° grade, 4° échelon (indice 1050), le juge suppléant intérimaire du 4° grade, 3° échelon depuis le 13 avril 1975 :

- M. Ba Adama Ali Samba.

4. A compter du 20 août 1977.

Passent juge suppléant et juge suppléant intérimaire du 4° grade, 4 échelon (indice 1050), les juge suppléant et juge suppléant intérimaire du 4° grade, 3° échelon depuis le 20 août 1975 :

MM.

- Mehamed Abdel Kader ould Didi;
- Aly Hamady Bambi.

5. A compter du 5 décembre 1977,

Passe juge suppléant intérimaire du 4º grade, 3º échelon (indice 1010), le juge suppléant intérimaire du 4º grade, 2º échelon depuis le 5 décembre 1975 :

- M. Zeini ould Moulaye el Hassen.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

DECRET nº 24-77 du 4 mars 1977, portant nomination d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar Yehdih ould Abdel Wedoud, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET nº 25-77 du 4 mars 1977, portant nomination a

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed el Moustapha, ne trat, précédemment juge titulaire de la Section de Kiffa, est nom. juge du tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret sera notifié.

DECRET nº 26-77 du 4 mars 1977, acceptant la démission d'un magistrat

ARTICLE PREMIER. — Est ac stée, à compter du 31 janvier 1977, la démission du corps de la magistrature présentée par M. Diabira Maroufa.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souverainté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

·

DECRET nº 29-77 du 4 mars 1977, portant détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour une période de trois ans (1977, 1978 et 1979), la prolongation du détachement auprès du ministère des Affaires islamiques de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, cadi.

Arr. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires islamiques.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET nº 31-77 du 21 mars 1977, portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Atig Habib ould Harrmine, licencié en droit de l'Université Mohamed-V, est nommé juge suppléant intérimaire du 4º grade, 1º céchelon (indice 760) du corps judiciaire.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET nº 32-77 du 21 mars 1977, portant délégation à titre intérimaire d'un juge de section.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge titulaire de la section judiciaire de Néma, est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de juge de la section judiciaire de droit moderne d'Aïoun el Atrouss, cumulativement avec ses fonctions.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 77-049 du 28 février 1977, complètant le décret nº 76-170 du 28 juin 1976 instituant des indemnités de fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 76-170 du 28 juin 1976, instituant des indemnités de fonctions du personnel militaire est complété comme suit :

aue

ui

ompéche-

° gra-

indice

on, indice

éressés de

automatique

77, à compter l'échelons des

0

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation %.11, article 18).

ARRETE nº 81 du 23 février 1977, portant radiation des contrôles du corps de la Garde nationale de gradés et gardes.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous ont atteint la limite d'âge supérieure, et sont, à compter du 1er février 1977, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale :

Noms et prénoms	Grades	Mle	P. actuelles	Ages
MM.				
- Salikou ould Hamda	A/C	55	S/insp. Aïoun	56 ans
— Oumar ould Guerzou — Mohamed Abdellahi ould Boi		104	Kiffa	58 ans
lil		1193	(Front) NBD	59 ans
beh		200	Tichitt	58 ans
— Moussa Thiam	-	377	Rosso	64 ans
— Adama Samba		658	Maghama	58 ans
 Boudiah ould Boudiah Mohamed ould Mohamed el- 		100	Atar	57 ans
Kory	_	228	(Front) Bir-GZ	59 ans
 Mohamed ould Saleok Mohamed Salem ould Hadra 		292	Ouadane	58 ans
my	_	347	(Front) NBD	58 ans
- Demba Ouloumde		552	Selibaby	56 ans
- Sarr Samba Moussa		733	Tintane	59 ans
- Ali Oumar Sow		789	Bababé	58 ans
- Diam Coumba		1667	Male	56 ans

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés sauf pour les matricules 200, 377, 552 et 1667.

ART. 3. — Les intéressés peuvent rentrer en jouissance de leurs pensions à compter de cette date.

ARTICLE 4. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION n° 381 du 23 février 1977, portant rectificatif de la décision n° 1564 du 21 juillet 1976, constatant du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1561 du 21 juillet 1976 est ainsi qu'il suit rectifiée : « Est constaté, le viril 1976, le décès survenu à Mijik (G. 2) du garde El-Bar ould M d Boiba, matricule 3359 en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 1564 du 21 j let 1976 restent sans changement.

DECISION nº 382 du 23 février 1977, portant mise à la retraite d'un garde national.

Article Premier. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du $1^{\rm er}$ mars 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

— M. Chekroud ould Mohamed Lab, garde 3° échelon, matricule 1434, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 7 enfants, 16 ans et 2 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délibre à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des mombres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'T.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

DECISION nº 383 du 23 février 1977, portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1er avril 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

— M. Khaled ould Mohamed Mahmoud, brigadier, 1er échelon, matricule 1378, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 7 enfants. 15 ans et 16 jours de services "fectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé,

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

DECRET nº 19-77 du 1st mars 1977, portant nomination à titre temporaire de cinq sous-inspecteurs de 3° classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés de la Garde nationale dont les noms suivent sont nommés à titre temporaire, à compter du 1se février 1977, aux grades et échelons ci-dessous indiqués :

Au grade de sous-inspecteur de 3º classe, 3º écheton.

Les adjudants:

- Sid ould Mohamed Sid;

- Moctar ould Saleck.

Au grade de sous-inspecteur de 3º classe, 5º échelon :

- L'adjudant-chef Timera Samba.

Au grade de sous-inspecteur de 3º classe, 4º schelon :

- L'adjudant-chef Moctar ould M'Boirick,

Au grade de sous-inspecteur de 3º classe, & Antelion,

- L'adjudant Brahim ould Moctayer.

ARRETE nº 89 du 1º mars 1977 abrogeant l'arrêté nº 332 du 4 décembre 1976, portant radiation des contrôles de la Garde nationale d'anciens gradés et gardes rappelés à l'activité.

Article premier. — L'arrêté n° 582 du 4 décembre 1976, portant radiation des contrôles de la Garde nationale d'anciens gradés et gardes rappelés à l'activité, est abrogé à compter du 25 janvier 1977.

, la

nis-

ma-

essé.

. d'un

tricule valoir

e 1514, lois de

téressé.

s de sa l'I.G.N.

aite d'un

matricule ses droits

uellement s effectifs.

ntéressé.

ARRETE nº 90 du 1º mars 1977, portant radiation d'un gradé et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous sont, à compter du 1er mars 1977, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale :

Moms et prénoms Gra	des Mles	Positions
MM. — Brahim ould Aloueimine . B/C — Sidi Mohamed ould Boyze Gard — Dah ould R'Hii	e 3° 328 e 3° 459	E.M.O. Nouakchott Boghé Tichitt E.M.O. Nouakchott

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

ART. 3. — Les intéressés reprennent donc jouissance de leur retraite à compter de la date de radiation.

ARRETE nº 91 du 1st mars 1977, portant intégration provisoire d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement, à compter du 1er janvier 1976, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élève garde le nommé Mohamed ould Ahmed ould Ely ould Iguilid matricule 3928.

DECISION nº 412 du 1º mars 1977, portant affectation de sous-officiers du corps, de la Garde rationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

Noms et prénoms	Grades	Mles	P. anciennes	Positions neavelles
Ba Amadou	A/C টুড়াইল\খ্র		S/inspect. III ^e Rég.	S/insp. VI Région
- N'Diaye Daouda	A/C	1689	E.M.O. Nktt	S/insp. IIIe Région
- Alassane Racine		2201	E.M.O. Nktt	Adj. S/insp. Dist.
- Camara Lassana		1936	E.M.O. Nktt	5° Secteur
= El-Housseine ould La		12	5° Secteur	Makta-Lahjar
- M. red ould Coum	ba B/C	2056	Mederdra	Kaédi
- Ethinane ould Zeiza	Brig.	1985	E.M.O. Nktt	10° escadron (complément encadr.)

DECISION nº 413 du 1^{er} mars 1977, portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er mars 1977, la démission des gardes nationaux Fall Mohamed ould Mahmoud, matricule 377, en service à la Musique nationale, et Sid 'el Moctar ould Ahmed Aty, matricule 3687 de l'E.M.O. Nouakchott.

 \cdot Art. 2, — Un certificat de bonne conduite ne sera pas délivre au matricule 3377.

DECISION nº 536 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'i officier de la Garde nationale.

ARTICLE FREMIER. — Est constaté, le 7 octobre 1976, le décès survei à Zouérate du lieutenant Abou Diakité.

Art. 2. — L'intéressé totalise, au 31 décembre 1976, 14 ans, \updelta mo 15 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale compter du 7 octobre 1976.

DECISION nº 537 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d', gradé de la Garde nationale.

Article premier. — Est constaté, le 28 janvier 1976, le décès surve à Choum du brigadier Mohamed ould Lekhoueina, matricule 1066, service à Luxeiba, $\rm VI^c$ Région

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 28 janvier 1977, 15 ans, 1 mois, jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationa à compter du 28 janvier 1977.

DECISION nº 538 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'agradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le 12 octobre 1976, le décès surve à T'Meimichatt du brigadier Mohamed Salem ould Amar, matrica 1769, en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 12 octobre 1976, 11 ans, 9 mo 11 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale compter du 12 octobre 1976.

DECISION nº 539 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'u garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 décembre 1976, le décès su venu à Dih-Bilal du garde Sy Adama Malal, matricule 3821, en service l'E.M.O. Nouakchott.

 $\mbox{Art.}\ 2. - \mbox{L'intéressé totalise, au 18 décembre 1976, 4 mois, 18 jou de services.}$

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationa à compter du 18 décembre 1976.

DECISION nº 540 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'u gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 décembre 1976, le décès su venu à Dih-Bilal de l'adjudant Ahmed ould Ethmane, matricule 123 en service à Kaédi. 1111

nu

ois,

d'un

venu 5, en

is, 28

onale

; d'un

irvenu tricule

mois

male à

ès d'un

tès surervice à

l8 jours

ationale

cès d'un

icès surule 1236, Arr. 2. — L'intéressé totalise, au 18 décembre 1976, 16 ans, 8 mois, 10 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 18 décembre 1976.

DECISION n° 541 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès sur à Argoub du brigadier-chef Ethmane ould Baze, matricule 1779, en service au C.I. de Rosso.

 $\mbox{Art.}\ 2. - L'intéressé totalise, au 8 décembre 1976, 14 ans, 1 mois, 7 jours de services.$

 $\mbox{Art.}\ 3. \mbox{--}\ \mbox{Il}$ est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 décembre 1976.

DECISION nº 542 du 24 mars 1977, portant constatation de décès de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Argoub des gardes : Sid Ahmed ould Saleck, matricule 3769, et Ahmed ould Louleidni, matricule 3843, tous deux en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés totalisent, chacun en ce qui le concerne, au 8 décembre 1976, 5 mois de services.

Arr. 3. — Ils sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 décembre 1976.

DECISION nº 543 du 24 mars 1977, portant constatation de décès de gardes nationaux.

Article premier. — Est constaté, le 7 octobre 1976, le décès survenu à Zouérate des gardes nationaux : Abdallahi ould Semette, matricule 2827, Sy Abdoulaye Yargou et Sy Amadou Kalidou, tous en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés totalisent, chacun en ce qui le concerne, au 7 octobre 1976, 9 mois, 6 jours de services.

Art. 3. — Ils sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 7 octobre 1976.

DECISION n° 544 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.

Article premier. — Est constaté, le 10 décembre 1976, le décès survenu à Boujertalla du brigadier-chef Moctar ould Ahmed Chenane, matricule 1792, en service à Chinguitti.

Art. 2. — L'intéressé totalise, au 10 décembre 1976, 8 ans, 5 mois, 9 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 10 décembre 1976.

DECISION nº 545 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Argoub du brigadier Harouna Samba, matricule 1487, en service à Moudjeria.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 8 décembre 1976, 14 ans, 8 mois, 22 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 8 décembre 1976.

ARRETE nº 119 du 25 mars 1977, portant autorisation d'une tombola.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en Mauritanie, la vente des billets d'une tombola organisée par le « Lions Club » de Nouadhibou.

Arr. 2 — Le nombre des billets dont la vente est autorisée est fixé à 20 000 au prix unitaire de 40 UM.

Art. 3. — Le produit net de la tombola sera entierement et éxclusivement utilisé pour les œuvres sociales.

ART. 4. — Le tirage de la tombola aura lieu à Nouadbibou en sence d'un agent assermenté et habilité et effe.

ART. 5. — Le gouverneur de la VIII Région est chargé de on du présent arrêté.

- Yatir

MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 480 du 17 mars 1977, accordant un prêt pour ameublement.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt pour ameublement dont le montant est fixé à 300 000 ouguiya est accordé à M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale.

accré

ilité à révues

route,

.lement ière en

territo

4éro-club

(siège iés au mi-

conformer les condi-

ication du

lain Deboua validation ersonnel de

la licence 6 septembre u Commerce ans les limie comprend, aptitude des ellement des on civile.

seront organ en vigueur s Transports.

s Transports, en et épreuve

application du

e la carte d'im-

, du décret nº 30 janvier 1975, sonnes morales anexe de la préART. 2. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE :

LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS admis au cours de la réunion du 18 mars 1977 par l'obtention de la carte d'import-export

Nº de la carte Nom de d'import-export l'importateur

Abdellahi ould Bena.

Aboidi ould Dahi.

Continentale de distribution.

Dalı ould Minahna.

E.A.M.C. Electroma.

Elemec.

El Kory ould Oumar Daoud.

El Tawfik.

El Wahda. 10/7

Etablissements Ahmed Arzel

Etablissements Bobat Frères. 13/7 Etablissements Jelal Frères.

Etablissements Lemine Bouh. 14/7

Fewaz Aly.

Haimouda ould Mohamed Fadel. 16/7

Lehbib ould Haratani.

18/7 Le Négoce.

19/7 Mahmou Hkouchen.

20/7 21/7 M'Bareck ould Mohamed Salem. Mohamed Abdellahi ould Abdallahi.

Mohamed Abderrahmane ould Oumar.

23/7 Mohamad M'Bareck ould Kemal.

24/7 Mohamed Said ould Cheibany,

Nomaco.

26/7 27/7 Promotec. Sakaly Frères.

28/7 29/7 Segem.

Sogemac. Semat. 30/7

31/7 Siemi.

32/7 Simac.

33/7 34/7 Sipam. Sircoma.

35/7 Somacagir. 36/7

Somacam.

Somaquire.

38/7 Somauritir. Somipax.

40/7 Somoni.

41/7 Sonaci.

Sonotex.

Transafric.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère de la Construction :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 77-034 du 7 février 1977, portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Isselmou ould Toinsy, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, est, à compter du 30 décembre 1976 nommé directeur du Port autonome de Nouadhibou.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIAL

Ministère de l'Enseignement fondamental:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 77-055 du 28 février 1977, portant modification de l'article 42 du décret nº 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de jonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

Article premier. — L'article 42 du décret nº 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de fonctions nement des Ecoles normales d'instituteurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 42: « Les élèves-maîtres, qui obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20, dans les conditions prévues à l'article 41, seront engagés comme instituteurs stagiaires et affectés dans les classes où subiront un examen oral et pratique obligatoirement ava... le 1er juin de la même année scolaire. Les programmes et les modalités d'organisation des examens pratiques et oraux seront fixés par décret. »

ART. 2. - Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 356 du 7 août 1976, mettant un fonctionnaire en dispo

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Salem ould Sidi at Moctar, agent d'exploitation des P.T.T. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 410), en service au ministère du Développement rural, est, à compter du 1^{er} mars 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée

ART. 2. — L'intéressé devra demander le renouvellemen de la disconsibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant rais fration de cette période.

ARRETE nº 597 du 8 décem²7e 1976, portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Camara Inthi, contrôleur du Travail. de 2º classe, 1er échelon (indice 460), est détaché auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale à compter du 14 octobre 1976.

- La Caisse nationale de Sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets $n^{\circ s}$ 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés, Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 2. — Le montant de ce prêt est imputable au compte spécial du Trésor n° 116.04 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de l'intéressé.

ART. 3. — Le remboursement du prêt s'effectuera en cinq annualités au moyen d'émission d'un ordre de recette par l'ordonnateur délégué du budget.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Ministère du Commerce et des transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 27 du 24 février 1977, portant fixation des prix de vente des tissus guinée dans les agences de la Sonimex.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article n° 33 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 les prix de vente des tissus guinée sont ainsi fixés dans les agences de la Sonimex.

Produits Q	Prix de vente	Lieu de vente
Guinée fibrane Guinée coton	610 U.M. la pièce 542 U.M. la pièce	A l'agence de Nouakchott. Dans les agences régionales. A l'agence de Nouakchott. Dans les agences régionales.

ART. 2. — Toues dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives aux prix de vente du produit ci-dessus désigné sont abrogées.

ART. 3.— Le ministre du Commerce et des Transports, les gouverneurs de régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

CIFS DIVERS :

DECISION nº 389 du 24 février 1977, portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, au titre d'agent, habilité à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route, M. Yeslim ould Meynouh à Nouakchott.

Art. 2. — M. Yeslim ould Meynouh est également habilité à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction ferritorialement compétente. DECISION nº 392 du 24 février 1977, portant agré vent d'un agent accre dité des transports routiers.

ARSICLE PREMIER. — Est agréé, au titre d'agint accrédité habilité faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévue au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route M. Mouhamed ould Isselmou ould Abeidallah.

ART. 2. — M. Mohamed ould Isselmou ould Abeidallah est égalemen habilité à constater toutes infractions à la réglementation routière et vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

ARRETE nº 102 du 17 mars 1977, portant agrément de l'Aéro-clui « Saint-Exupéry ».

ARTICLE PREMIER. — Est agréé l'Aéro-club « Saint-Exupéry » (sièg social aérodrome de Nouakchott) dont les statuts ont été déposés au mistère de l'Intérieur en date du 26 janvier 1977.

ART. 2. — L'Aéro-club « S Exupéry » est tenu de se conforme aux prescriptions de l'arrêté n LJ-259 du 20 mai 1965, fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs.

ART. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'application de présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 109 du 23 mars 1977, portant agrément de M. Alain Debou tière en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la validation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Alain Deboutière, titulaire de la licence mauritanienne de pilote de ligne n° TA 139 en date du 26 septembre 1974, est désigné comme pilote examinateur du ministère lu Commerce et des Transports. A ce titre, il est habilité à détermine. L'ans les limites des privilèges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et d'épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la délivrance, à la validation et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des Transports.

ART. 3. — L'examinateur soumettra au directeur des Transports, sur le formulaire prescrit, un rapport sur chaque examen et épreuve dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION nº 556 du 29 mars 1977, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques, nominativement énumérées de 1 à 43 en annexe de la présente décision.

ARRETE nº 612 du 16 décembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdallahi Fah ould Elemine, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc), est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{ee} échelon (indice 760), à compter du 20 octobre 1976.

ARRETE nº 31 du 21 janvier 1977, portant révocation d'un fonction-

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Ahmedou, contrôleur du Trésor de 2º classe (indice 520), en service au ministère des Finances, est révoqué pour abandon de poste conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, à compter du 28 novembre 1976.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 33 du 21 janvier 1977, portant réintégration d'un fonction-

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 1977, la réintégration de M. Diop Mamadou Bocar, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles.

DECISION nº 188 du 31 janvier 1977, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Lekouery ould Mohamed ould Abdel Mola, titulaire de la licence ès sciences journalistiques et d'information de l'Ecole nationale supérieure de journalisme de l'Université d'Alger (Algérie), est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2° classe, 1° échelon, indice 810, à compter du 23 février 1976, A.C. néant.

CTE?

ARRETE nº 58 du 8 février 1977, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

Article fremier. — Est constaté, à compter du 9 avril 1976, l'avancement à la 2° classe, 3° échelon (indice 360) de M. Sène Mamadou, infirmier médico-social de 2° classe, 2° échelon, depuis le 9 avril 1974, an cienneté conservée néant.

ART. 2. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2º classe, 1er échelon (indice 480), à compter du 6 août 1976, ancienneté conservée néant :

Les infirmiers médico-sociaux de 2º classe, 4º échelon (indice 380) :

- Diaw el Hadj Malik;
- Diop Samba Tidiane;

- Dioum Mamadou;
- Ba Saidou;Kane Sidi Baidy;
- Sall Amadou Mamadou;
- Dia el Housseynou; Mohamed ould Beyeye;
- Ahmed Saloum Dieng.
 - Les infirmiers médico-sociaux de 2º classe, 5º échelon (indice 410) :
- Cheikhna ould Boubou;
- Bassirou Kone ;
- Fall Gueneth;
- Dia Mamadou.
- Sene Mamadou, infirmier medico-social de 2^c classe, 3^c échelon (ir dice 360) ;
- Diami Diakite;

- Ba Bocar;
 El Moctar ould Memah;
 Mamadou Galaye Pam;
 Brahim ould Sid' Ahmed;
- Hassan ould M'Beyrik;Brahim ould Boubacar;
- M'Bareck ould Bilal;
- Oumar Fall ;
- Houssein ould el Hadj ;
- Baba Djibril;
- Wane Amadou Bocar
- Tandia Mamadou, infirmier médico-social de 2º classe, 4º échelo (indice 380).

ARRETE nº 164 du 9 février 1977, portant admission des candidats a concours des préposés des douanes.

ARRETE n^o 64 du 9 février 1977, portant admission des candidats a au concours direct pour le recrutement des préposés des douane ouvert par arrêté n^o 556 du 24 novembre 1976 sus-visé,

OPTION FRANCAIS

- MM. et Mmes:
- Ely N'Diaye Lo;
- Fatimetou mint el Houssein;
- Ahmedou ould Eraby:
- Ba Fatimata;
- Doiba Diarra
- Maria mint Ahmed ;
- Anne Idrissa;
- Ahmedou Diop; Kone Demou;
- Dah ould Mohamed; Abdoul Aziz;
- Diagana Djinde;
- Mariem mint Limam;
 Sy Abdoulage Alpha;
- Issa ould Souelim;
- Dia Amadou Djiby;Salik Ibrahima Racine;
- Abdou Karim Ka;
- Oulimata Simakha; Sidi ould Soudany;
- Diagne Fatimata;
- Soueilem ould Id el Mamy; Thierllo Babaly;
- Samba ould Boukhess ould Abeid; Mohamed Klein ould M'Bareck
- Kane Mamadou dit Abdoul Aziz; Lo Amadou;
- Mohamed Lemine ould Bellal;
- Diaw Alioune;Mohamed Lemine ould Abdel Kader;
- A Dar Ahmane Sall; Mohamed ould Etar, né en 1959 à Kiffa;
- Sidi ould Bilall;
- Fatou Gueye ;

in-

```
    Bechir ould Mohamed Arssak;

    Abdarrahmane ould Mohamed;

                                - Ragel ould Guelaye
                                - Cheibany ould Safi;
- Alassane Moussa;

Guediouma Kone;
Abaas Oumar Sy;
Diop Samba;

                                — Madame Fall, née Soukeina N'Diaye;

— Diallo Moktar;

— Djijeynaba Dioum;
                                Mamadou Samba Kebe;Saidou Cissoko;
                                Dembele Tidjani;Thiam Amadou Samba;
                                - Niasse Alioune;

    Mouhamedou Fall;

                                 - Ethmane ould Kehel
                                                                                   OPTION ARABE
                                Mohamed Val ould el Moctar ;Mohamed ould Dounou Eint ;
                                - Mohamed Lemine ould Seyidi;
- Mohamed Lemine ould Amgher;
- Nah ould Sidi Mohamed;
- Mohamed ould Abdel Hamid;
                                — Sidi Mohamed ould Abou Mohamed;

— Mohamed ould Abdellahi;
 ielon
                                 - Mohamed ould Abdel Wedoud ;

    Mohamed ould Ahmed Mahmoud;
    Mohamed Abderrahmane ould Babakar;

                                     Mohamed ould M'Bareck ould Ahmed ;

Mohamed Salem ould Mohamed Etfeil;
Yahya ould Mohamed Limam;

                                — Yanya oliid Mohamed Limam;

— Mohamed el Moustapha ould Ahmed ould Amar;

— Mouvid ould Sidi;

— Sow Ibrahima Samba;

— Cheikh ould Sidi Massioub;

— Salem Nagi ould Tfeil;
ats au
lats au

Tiyb ould Moctar ould Didi;
Mohamed ould Ahmedh;

louanes

    Mortaned outd Mohamed Kheirat;
    Mohamed el Moctar ould Ahmed ould Lemine;
                                - Dah ould Mohameden ;

    Dan outh Monancuch ;
    Isselmou ould Abdelahi ould Sidemou ;
    Brahim ould el Bar ;

                                - Mohamed Mahmoud ould Taleb;
- Mohamed Minoud ould Taleb;
- Ould Sidi Ebe;
- Abdallahi Lelle;
- Mohamed el Khadhi ould Mohamed Lemine;
- Nemine ould Mohamed Mahmoud ould Heidi;
```

- Ahmed Salem ould Sidi Mohamed; - Mohamed ould Mohamedou;

- Ahmed ould Lemrabott; - Moctar Salem ould Ismail.

Ami mint Moustapha M'Baye;

ARRETE nº 71 du 17 février 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire,

ARTICLE PREMIER. — M. Yerba ould Guenoït, titulaire du diplôme d'assistant d'élevage de l'Ecole de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé assistant d'élevage de 2º classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 1^{er} mai 1975, A.C. néant.

ART. 2. — Il est promu assistant d'élevage de 2° classe, 2° échelon (indice 520) à compter du 1er mai 1977, A.C. néant.

ARRETE nº 72 du 17 février 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Hamma ould Mohamed Lemine, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, est noramé et titularisé inspecteur des impôts de 2º classe, 1ºº échelon, (indice 500), à compter du 14 juillet 1976, A.C. néant.

ARRETE nº 73 du 17 février 1977 portoni acceptation es titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Weddoud ould Dani, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé inspecteur des impôts de 2º cïasse. 1ºº échelon (indice 560), à compter du 14 juillet 1976, A.C. néant.

ARRETE nº 77 du 22 février 1977 portant exclusion d'un élève du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - M. Gandéga Nefé, élève de 2º année du cycle C de l'Ecole nationale d'administration, section des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications, est exclu de cet établissement pour abandon d'études.

ARRETE nº 84 du 23 février 1977 portant nomination et titularisation d'une infirmière.

ARTICLE PREMIER. — Mme Mariem Bâ, élève fonctionnaire, titulaire du certificat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-iemmes, est, à compter du 6 août 1976, nommée et titularisée infirmière médicosociale de 2 classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

ARRETE nº 85 du 23 février 1977, constatant la cessation de foretions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 23 mai 1975, la c22 sation de fonctions pour cause de décès de M. Tombo Kanara, currier spécialisé de 2° classe, 7° échelon (indice 390), en service au n aistère de l'Intérieur.

ARRETE nº 86 du 28 février 1977, infligeant des sanctions disciplinaires à deux fonctionnaires.

 La sanction de radiation du tableau d'avancement ARTICLE PREMIER. est infligée à M. Talhata ould Ménira, inspecteur des douanes de 2º classe, 1º échelon (indice 560).

La sanction d'exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Brahim Seydou Bâ, préposé des douanes de 2º classe, 3º échelon (indice 200).

ART. 3. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification aux intéressés.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 16-77 du 21 février 1977 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Extension du wharf de Nouakchott » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest (France).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit intitulé « Extension du wharf de Nouakchott » signé le 29 décembre 1976 entre le Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes (France) et la République islamique de Mauritanie, d'un montant de sept millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs français, destiné à l'extension du wharf de Nouakchott.

DECRET nº 17-77 du 21 février 1977 portant ratification du contrat relatif à un prêt consenti par la Kréditanstalt.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat conclu le 1° juillet 1976 pour l'augmentation de 3 500 000 DM à 7 200 000 D.M. du prêt consenti par la Kréditanstalt pour le financement des travaux d'aménagement du bac de Rosso.

ACTES DIVERS

DECRET nº 77-025 du 3 février 1977, portant nomination d'un chef de

ARTICLE PREMIER. — M. Telmidi ould Mohamed, instituteur, est nommé chef du service de la Traduction au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 18 janvier 1977.

DECRET 7º 77-026 du 3 février 1977, mettant fin aux fonctions d'un chef de Pision.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 18 janvier 1977, aux fonctions de M. Ely ould Abderrahmane en qualité de chef de division Afrique à la direction des Affaires politiques au ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

DECRET nº 77-035 du 7 février 1977, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdellahi, administrateur civil, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie

auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement du Royaume de Belgique.

ART. 2. — Le présent arrêté prend eff compter de la date de prise de service de l'intéressé.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la propriété et des droits fonciers Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 104 déposée le 8 mars 1977, le sieur Mohamedou ould Ahmedoua, profes on : commerçant, demeurant à Dakhla et domicilié à R'Kiz, a deme, dé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un im neuble rural, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un hexagone, d'une contenance totale de cent vingt hectares (120 ha), situé à 35 km au sud-est de R'Kiz, connu sous le nom de Dakhle et borné au nord par Kraa El Marvegue, à l'est par le marigot du Koundi, au sud par le marigot de Koundi, à l'ouest par Douré.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le préfet de R'Kiz le 26 mai 1975 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels, ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent vis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première s'Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Conservation de la propriété et des droits fonciers Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 105, déposée le 8 mars 1977, le sieur Ousmane Alpha Sy, profession : agriculteur, demeurant à Eché et domicilié à Tékane a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone, d'une contenance totale de 245 ha situé à 8 km à l'est de Tékane, connu sous le nom de Eché et borné au sud par le marigot Diawane, et au nord, est et ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le préfet de R'Kiz le 30 mai 1975 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.